



MINISTÈRE DES FINANCES  
ET DES COMPTES PUBLICS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE,  
DE L'INDUSTRIE ET DU NUMÉRIQUE

## COMMISSION NATIONALE DES SANCTIONS DECISION du 30 avril 2015

A L'EGARD DE LA société X et de sa  
gérante Madame A  
Dossier n° 2014-07  
Audience du 25 mars 2015  
Décision rendue le 30 avril 2015

Vu la saisine par le ministre de l'économie du jj/mm/2014 ;

Vu les notifications de griefs en date du jj/mm/2015 à la société X et à sa gérante Mme A;

Vu les observations des personnes mises en cause en date des jj/mm et jj/mm/2015;

Vu le rapport du jj/mm/2015 de M. Michel ARNOULD, rapporteur;

Vu le code monétaire et financier (ci-après le COMOFI) ; notamment ses articles L.561-37, L.561-38, L.561-39, L.561-40, L.561-41, L.561-42, R.561-43, R.561-44, R.561-45, R.561-47, R.561-48, R.561-49 et R.561-50 ;

Les personnes mises en cause ayant indiqué ne pas demander que la séance soit publique;

Après avoir entendu, lors de sa séance du 25 mars 2015:

- M. Michel ARNOULD, rapporteur ;

- Mme A ; Me C, et M. B, ses conseils ;

Les personnes mises en cause ayant eu la parole en dernier.

Après que le président a déclaré les débats clos et après avoir délibéré en la présence de M. Francis LAMY en sa qualité de président de la Commission nationale des sanctions (ci-après la CNS), Mme Hélène MORELL, MM. Gilles DUTEIL, Jean-Philippe FRUCHON et Jean-Pierre MARTIGNONI-HUTIN;

### **I. FAITS ET PROCEDURE**

#### **A. Les faits**

La société X est une société de domiciliation et emploie deux salariés à temps-partiel. La gestion des activités de la société X a été confiée en totalité à la société Y avec laquelle un

contrat de mandat de gestion a été conclu à cet effet. M. B est gérant de la société Y. A la suite du contrôle effectué par la DGCCRF, un procès-verbal et un rapport d'intervention ont été rédigés.

### **B. La procédure**

Par lettres du jj/mm/2014, le ministre de l'économie a, en application de l'article L. 561-38 du COMOFI, saisi la CNS du rapport d'intervention du jj/mm/2014.

Par lettres recommandées avec demande d'avis de réception en date du jj/mm/2015, auxquelles était joint le rapport d'intervention, M. Emmanuel SUSSET, secrétaire général de la CNS, a adressé les notifications de griefs à la société X et à sa gérante Mme A en application des articles L. 561-41 et R.561-47 du COMOFI.

Ces lettres les ont informées à cette occasion, en application de l'article R. 561-47 du COMOFI, d'une part, du délai de trente jours à compter de la réception du courrier dont elles disposaient pour faire parvenir à la CNS leurs observations écrites et, d'autre part, du droit de prendre connaissance et copie de toute pièce du dossier auprès de la CNS et, à cette fin, de se faire assister ou représenter par la personne de leur choix. Il était également demandé de communiquer à la CNS toute information utile en particulier, s'agissant de la société X, le montant de son chiffre d'affaires, de ses bénéfices pour 2011, 2012 et 2013 (comptes annuels) et ses statuts et, s'agissant de Mme A, le montant des rémunérations qu'elle avait perçues au titre de son activité au sein de la société X pour 2011, 2012 et 2013.

Ces lettres ont précisé enfin que M. Michel ARNOULD avait été désigné en qualité de rapporteur de la CNS et que les personnes mises en cause pourraient consulter son rapport une fois achevé. Il a été accusé réception de ces lettres le jj/mm/2015.

Par lettre du jj/mm/2015, le président de la CNS a désigné M. Michel ARNOULD, comme rapporteur.

Par courriers des jj/mm et jj/mm/2015, les personnes mises en cause ont fait parvenir des observations en réponse à la notification de griefs.

Par lettres recommandées avec demande d'avis de réception en date du jj/mm/2015, le président de la CNS a, en application de l'article R.561-48 du COMOFI, convoqué les personnes mises en cause à l'audience du 23 mars 2015. Il a été accusé réception de ces lettres le jj/mm/2015.

Par lettres recommandées avec demande d'avis de réception en date du jj/mm/2015, le président de la CNS a informé les personnes mises en cause de la composition de la Commission des sanctions appelée à délibérer.

## **II. MOTIFS DE LA DECISION**

A l'issue de l'instruction et après audition des personnes mises en cause, la CNS décide de retenir les griefs suivants :

### **A. Sur le manquement à l'obligation de mettre en place un système d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme**

Considérant que selon le **premier grief**, il n'aurait pas été « *mis en place un système d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 561-32, alinéa 1<sup>er</sup> du COMOFI, « *les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 mettent en place des systèmes d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 561-38, III du COMOFI, « *les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 autres que celles mentionnées au I et au II du présent article mettent en œuvre les procédures et les mesures de contrôle interne en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme définies par leurs autorités de contrôle* » ;

Considérant que les personnes mises en cause ont affirmé lors de l'audience que, conformément aux exigences de l'article L. 561-32 du COMOFI qui n'exigerait pas la mise en place de systèmes d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme sous une forme écrite, il aurait existé au moment du contrôle des procédures non écrites ;

Considérant qu'elles ont indiqué également que, dans tous les cas, lors du contrôle de la DGCCRF, une note d'information était affichée dans les locaux de la société intitulée « *demande de modification de service* » fixant les modalités par lesquelles les clients de la société X pouvaient demander la modification de ses prestations et qu'un document intitulé « *protocole interne lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme* » avait été transmis à la DGCCRF postérieurement à son contrôle ;

Considérant, cependant, que de simples pratiques ne permettent pas de se conformer aux exigences de l'article L. 561-32 du COMOFI ;

Considérant que la note affichée dans les locaux de la société lors du contrôle, relative aux relations commerciales de la société avec ses clients et non pas à son organisation interne, ne permettait pas de répondre à ces exigences ;

Considérant enfin que le document intitulé « *protocole interne* » n'était pas de nature à répondre à ces exigences car il était incomplet et qu'il était postérieur au contrôle de la DGCCRF ; que le grief est ainsi fondé ;

## **B. Sur le manquement à l'obligation de vérifier l'identité des clients et des bénéficiaires effectifs**

Considérant que selon le **deuxième grief**, il aurait été procédé « de façon partielle et insuffisante à la vérification de l'identité des clients et bénéficiaires effectifs » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.561-5, I alinéa 1<sup>er</sup> du COMOFI, « *avant d'entrer en relation d'affaires avec leur client ou de l'assister dans la préparation ou la réalisation d'une transaction, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 identifient leur client et, le cas échéant, le bénéficiaire effectif de la relation d'affaires par des moyens adaptés et vérifient ces éléments d'identification sur présentation de tout document écrit probant* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 561-5 du COMOFI, « *pour l'application des I et II de l'article L. 561-5, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 vérifient l'identité du client et, le cas échéant, l'identité et les pouvoirs des personnes agissant pour le compte de celui-ci, dans les conditions suivantes* :

*1° Lorsque le client est une personne physique, par la présentation d'un document officiel en cours de validité comportant sa photographie. Les mentions à relever et conserver sont les nom, prénoms, date et lieu de naissance de la personne, ainsi que la nature, les date*

*et lieu de délivrance du document et les nom et qualité de l'autorité ou de la personne qui a délivré le document et, le cas échéant, l'a authentifié ;*

*2° Lorsque le client est une personne morale, par la communication de l'original ou de la copie de tout acte ou extrait de registre officiel datant de moins de trois mois constatant la dénomination, la forme juridique, l'adresse du siège social et l'identité des associés et dirigeants sociaux mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 123-54 du code de commerce ou de leurs équivalents en droit étranger ;*

*3° Lorsque la vérification de l'identité ne peut avoir lieu en présence de la personne physique ou du représentant de la personne morale, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 mettent en œuvre, en application des dispositions du 1° de l'article L. 561-10, des mesures de vigilance complémentaires, parmi celles prévues à l'article R. 561-20 » ;*

Considérant qu'aux termes de l'article R.561-11 du COMOFI, « *lorsque les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 ont de bonnes raisons de penser que l'identité de leur client et les éléments d'identification précédemment obtenus ne sont plus exacts ou pertinents, elles procèdent à nouveau à l'identification du client* » ;

Considérant que, lors de l'audience, les personnes mises en cause ont indiqué avoir respecté l'obligation d'identification et de vérification de l'identité de leurs clients en comparant la pièce d'identité au chèque remis par leur client et qu'une vérification en présence de leurs clients était réalisée au moment de la signature du contrat de domiciliation;

Considérant, cependant, que l'identification du client doit se faire avant d'entrer en relation d'affaires ;

Considérant que l'obligation d'identification impose au professionnel assujéti de demander un document écrit probant permettant de vérifier l'identité de leurs clients ; que la seule remise d'un chèque n'est pas de nature à satisfaire à cette obligation ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, que sur dix dossiers examinés lors du contrôle, six pièces d'identité étaient périmées et que deux pièces d'identité ainsi que deux K-Bis étaient manquants ; que le grief est ainsi fondé ;

### **C. Sur le manquement à l'obligation de recueillir des informations sur la relation d'affaires**

Considérant que selon le **troisième grief**, l'obligation de vigilance constante n'aurait pas été respectée ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.561-6 du COMOFI, « *avant d'entrer en relation d'affaires avec un client, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 recueillent les informations relatives à l'objet et à la nature de cette relation et tout autre élément d'information pertinent sur ce client.*

*Pendant toute sa durée et dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, ces personnes exercent sur la relation d'affaires, dans la limite de leurs droits et obligations, une vigilance constante et pratiquent un examen attentif des opérations effectuées en veillant à ce qu'elles soient cohérentes avec la connaissance actualisée qu'elles ont de leur client* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.561-12 du COMOFI, «*pour l'application de l'article L. 561-6, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 :*

*1° Avant d'entrer en relation d'affaires, recueillent et analysent les éléments d'information, parmi ceux figurant sur la liste dressée par un arrêté du ministre chargé de l'économie, nécessaires à la connaissance de leur client ainsi que de l'objet et de la nature de*

*la relation d'affaires, pour évaluer le risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;*

*2° Pendant toute la durée de la relation d'affaires, recueillent, mettent à jour et analysent les éléments d'information, parmi ceux figurant sur une liste dressée par un arrêté du ministre chargé de l'économie, qui permettent de conserver une connaissance appropriée de leur client. La collecte et la conservation de ces informations doivent être réalisées en adéquation avec les objectifs d'évaluation du risque de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme et de surveillance adaptée à ce risque ;*

*3° A tout moment, sont en mesure de justifier aux autorités de contrôle l'adéquation des mesures de vigilance qu'elles ont mises en œuvre aux risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme présentés par la relation d'affaires » ;*

Considérant que lors de l'audience, les personnes mises en causes ont fait valoir, d'une part, qu'avant d'entrer en relation d'affaires, il était demandé à leurs clients de préciser leur activité dans le contrat de domiciliation et que la description de cette activité devait être identique à ce que prévoyaient les statuts et, d'autre part, qu'elles auraient exécuté leur obligation de vigilance constante en appliquant l'article R. 123-168 du code de commerce qui impose aux sociétés de domiciliation de détenir des pièces justificatives relatives au domicile et aux coordonnées de leurs clients ou de leur représentant légal et de communiquer aux administrations fiscales les entrées et sorties de leurs clients domiciliés;

Considérant, cependant, que l'obligation de vigilance constante ne porte pas uniquement sur l'activité du client ;

Considérant que le respect de l'article R. 123-168 du code de commerce n'exonère pas de l'obligation de vigilance constante prévue à l'article L. 561-6 du COMOFI à laquelle sont assujetties les sociétés de domiciliation et que chacune de ces dispositions porte sur des informations différentes que le professionnel doit détenir ;

Considérant que lors de l'audience, les personnes mises en cause ont reconnu ne pas avoir actualisé les dossiers de leurs clients ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, que sur dix dossiers examinés lors du contrôle, sept dossiers ne comportaient pas de statuts ; que le grief est ainsi fondé ;

#### **D. Sur le manquement à l'obligation de mettre en place des mesures de vigilance complémentaire**

Considérant que selon le **quatrième grief**, l'obligation de mettre en place des mesures de vigilance complémentaires n'aurait pas été respectée ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 561-10 du COMOFI « *Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 appliquent des mesures de vigilance complémentaires à l'égard de leur client, en sus des mesures prévues aux articles L. 561-5 et L. 561-6, lorsque :*

*1° Le client ou son représentant légal n'est pas physiquement présent aux fins de l'identification ;*

*2° Le client est une personne résidant dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou un pays tiers et qui est exposée à des risques particuliers en raison des fonctions politiques, juridictionnelles ou administratives qu'elle exerce ou a exercées pour le compte d'un autre*

*Etat ou de celles qu'exercent ou ont exercées des membres directs de sa famille ou des personnes connues pour lui être étroitement associées ;*

*3° Le produit ou l'opération favorise l'anonymat de celle-ci ; [...] » ;*

Considérant que les personnes mises en cause ont fait valoir dans leurs observations écrites qu'elles avaient mis en œuvre cette obligation dans le document intitulé « *protocole interne* » transmis à la DGGCRF en exigeant, pour les personnes n'étant pas physiquement présentes aux fins de l'identification, le paiement par un chèque tiré par une banque française ou de l'Union Européenne ;

Considérant, cependant, qu'il ressort des pièces du dossier, que cette obligation n'était pas mise en œuvre lors du contrôle ; que le grief est ainsi fondé ;

#### **E. Sur le manquement à l'obligation de formation et d'information régulière du personnel**

Considérant que selon le **cinquième grief**, il est reproché l'absence de formation et d'information régulière de son personnel concernant la réglementation en matière de lutte anti-blanchiment et financement du terrorisme;

Considérant qu'aux termes de l'article 561-33, alinéa 1 du COMOFI « *les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 assurent la formation et l'information régulières de leurs personnels en vue du respect des obligations prévues aux chapitres Ier et II du présent titre* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.561-37 du COMOFI, « *tout manquement aux dispositions des sections 3, 4, 5 et 6 du présent chapitre par les personnes mentionnées aux 8°, 9°, 9° bis et 15° de l'article L. 561-2 est passible des sanctions prévues par l'article L. 561-40* » ;

Considérant que lors de l'audience, les personnes mises en cause ont indiqué avoir été informées par l'inspecteur de la DGCCRF ; que la personne chargée de la gestion des dossiers était une juriste et de ce fait, aurait connu les obligations en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme et qu'ainsi l'obligation exigée à l'article L. 561-33 du COMOFI aurait été respectée et que le personnel chargé de la comptabilité et du courrier n'avaient pas à en avoir connaissance ;

Considérant, cependant, que la formation et l'information du personnel sur les obligations en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme doivent être régulières et destinées à l'ensemble du personnel ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le personnel de la société de domiciliation n'avait pas été formé et informé régulièrement de ses obligations découlant du dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme; que le grief est ainsi fondé ;

#### **F. Sur le mandat de gestion confié par la SARL SVO à la SARL SOGEDICOM**

Considérant que la société X a conclu un contrat de mandat de gestion avec la société Y ayant pour conséquence juridique la délégation totale de la gestion de son activité de domiciliation à cette société alors même que la société Y n'avait pas été agréée pour exercer cette activité ; que le contrat de mandat de gestion ne permettait pas à la société X et à sa

gérante d'assurer leurs obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme qui leur incombait ;

### **III. SUR LES SANCTIONS ET LA PUBLICATION**

Considérant que selon l'article L.561-40 du COMOFI, « *la Commission nationale des sanctions peut prononcer l'une des sanctions administratives suivantes : 1° L'avertissement ; 2° Le blâme ; 3° L'interdiction temporaire d'exercice de l'activité pour une durée n'excédant pas cinq ans ; 4° Le retrait d'agrément ou de la carte professionnelle.*

*La sanction de l'interdiction temporaire d'exercice peut être assortie du sursis. Si, dans le délai de cinq ans à compter du prononcé de la sanction, la personne sanctionnée commet une infraction ou une faute entraînant le prononcé d'une nouvelle sanction, celle-ci entraîne, sauf décision motivée, l'exécution de la première sanction sans confusion possible avec la seconde.*

*La Commission peut prononcer, soit à la place, soit en sus de ces sanctions, une sanction pécuniaire dont le montant est fixé compte tenu de la gravité des manquements commis et ne peut être supérieur à cinq millions d'euros. Les sommes sont recouvrées par le Trésor public » ;*

Considérant que selon l'article L.561-40 du COMOFI, « *la Commission peut décider que les sanctions qu'elle inflige feront l'objet d'une publication aux frais de la personne sanctionnée dans les journaux ou publications qu'elle désigne. »*

\*

\* \*

### **PAR CES MOTIFS**

Et après avoir régulièrement délibéré, sous la présidence de M. Francis LAMY, par Mme Hélène MORELL, MM. Gilles DUTEIL, Jean-Philippe FRUCHON et Jean-Pierre MARTIGNONI-HUTIN, membres de la CNS;

### **DECIDE DE:**

- Article 1<sup>er</sup> : prononcer une interdiction temporaire avec sursis d'exercer son activité de société de domiciliation pour une durée de six mois à l'encontre de la société X ;
- Article 2 : prononcer une sanction pécuniaire d'un montant de 4000 euros à l'encontre de la société X;
- Article 3 : prononce une interdiction temporaire d'exercer son mandat de gérante de la société X pour une durée de six mois à l'encontre de Madame A applicable un mois après la réception de la notification de la décision à celle-ci ;
- Article 4 : ordonner la publication aux frais de la société X dans les *Petites Affiches 75* dès sa première parution à compter de la notification de la présente décision, la sanction sous la forme suivante, sans modification, suppression ni adjonction,

« Par décision du 30 avril 2015, la Commission nationale des sanctions a prononcé une interdiction temporaire d'exercer son activité avec sursis pour une durée de six mois

ainsi qu'une sanction pécuniaire d'un montant de 4000 euros à l'encontre d'une société de domiciliation et une interdiction temporaire d'exercer son mandat de gérant pour une durée de six mois à l'encontre de son gérant, pour ne pas avoir respecté les obligations suivantes leur incombant en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme prévues par le code monétaire et financier : obligation de mettre en place des systèmes d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme (article L. 561-32 du code monétaire et financier), obligation d'identification des clients (L. 561-5 du code monétaire et financier), obligation de vigilance constante (article L. 561-6 du code monétaire et financier), obligation de mettre en place des mesures de vigilance complémentaire (L. 561-10 du code monétaire et financier) et obligation de formation et d'information régulière du personnel (article L. 561-33 du code monétaire et financier) ».

Fait à Paris, le 30 avril 2015.

Le secrétaire de séance Jean-Phillipe Fruchon

Le président Francis Lamy

Hélène Morell

Gilles Duteil

Jean-Pierre Martignoni-Hutin

Cette décision peut faire l'objet d'un recours dans les conditions de l'article L. 561-43 du COMOFI dans le délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Paris.